



RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2023 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du projet de règlement : 6 novembre 2023

Adoption du règlement : 4 décembre 2023

Entrée en vigueur : 13 décembre 2023

Dernière mise à jour administrative :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA

RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2023

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella, tenue à l'hôtel de ville, le 4 décembre 2023, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Georges Forcier, Éric Tessier, Jean Beaubien, Mélanie Parenteau, Karine Descheneaux, Pierre Provost tous formant quorum sous la présidence de Marie Léveillé, mairesse et de madame Manon Blanchette, directrice générale.

PROJET DE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Attendu que la municipalité de Saint-Gérard-Majella a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que la municipalité désire encadrer la recommandation de certains projets touchant l'urbanisme et l'aménagement de son territoire d'une meilleure façon;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par M. Éric Tessier à la séance du 6 novembre 2023;

Considérant qu'il soit opportun de rédiger un nouveau règlement;

En conséquence,

Il est proposé par Georges Forcier,
Appuyé par Éric Tessier,
Et résolu à l'unanimité,

Qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
SECTION 1.1 DISPOSTIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1.1.1 Titre du règlement.....	5
1.1.2 Objectif du règlement	5
1.1.4 Validité.....	5
1.1.6 Territoire et personnes assujettis.....	5
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
1.2.1 Application du règlement.....	5
1.2.2 Interprétation en cas de contradiction	5
1.2.3 Mode de numérotation	6
1.2.4 Définition	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DU COMITÉ ET À SON FONCTIONNEMENT.....	7
SECTION 2.1 CONSTITUTION DU COMITÉ	7
2.1.1 COMPOSITION	7
2.1.2 NOMINATION	7
2.1.3 DURÉE DU MANDAT	7
2.1.4 QUORUM	7
2.1.5 PRÉSIDENT DU COMITÉ	7
2.1.6 FORMATION	8
2.1.7 SECRÉTAIRE.....	8
2.1.8 PROFESSIONNELS	8
SECTION 2.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	8
2.2.1 POUVOIR ET TÂCHES	8
2.2.2 RENCONTRES	9
2.2.3 CONFLIT D'INTÉRÊT	9

2.2.4	CONVOCATION	9
2.2.5	DOSSIERS TRAITÉS	9
2.2.6	RÉGIE INTERNE	9
2.2.7	DÉCISION	10
2.2.8	ALLOCATIONS	10
CHAPITRE 3 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR		11
SECTION 3.1 DISPOSITIONS ABROGÉES		11
3.1.1	ABROGATION.....	11
SECTION 3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....		11
3.2.1	Entrée en vigueur	11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement no-222-2023 est intitulé « Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ».

1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'encadrer la constitution et le rôle du comité consultatif d'urbanisme.

1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'a aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.6 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions de tout autre règlement applicable.

1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- I. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- II. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 MODE DE NUMÉROTATION

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

CHAPITRE 1 : Chapitre

SECTION 1.1 – Section

1.1.1 ARTICLE

Alinéa

I. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.4 DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement de zonage*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DU COMITÉ ET À SON FONCTIONNEMENT

SECTION 2.1 CONSTITUTION DU COMITÉ

2.1.1 COMPOSITION

Le Comité est composé de cinq (5) personnes au total. Les personnes sont nommées par le conseil, par résolution, et sont réparties de la façon suivante : deux (2) membres du conseil municipal et trois (3) membres choisis parmi les résidents de Saint-Gérard-Majella, à l'exclusion des résidents qui sont déjà membres du conseil municipal ou employés de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

2.1.2 NOMINATION

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

2.1.3 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans maximum et il est renouvelable sur résolution du conseil. Le mandat des membres du conseil municipal prend fin avant, s'ils cessent d'être membres du conseil municipal.

Dans le cas où il y a un siège vacant au sein du comité, le conseil doit le combler vacant dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

2.1.4 QUORUM

Le quorum des assemblées du Comité est fixé à trois (3) membres.

2.1.5 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Les membres du comité désignent un président parmi ses membres. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

2.1.6 FORMATION

Chaque membre du comité devra suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité au plus tard trois (3) mois après sa nomination tel que prévu à l'article 147.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.

2.1.7 SECRÉTAIRE

L'inspecteur en bâtiment et environnement agit à titre de secrétaire du comité. En l'absence d'une telle personne lors d'une réunion, les membres du comité désignent parmi eux un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au Conseil les résolutions et recommandations du comité et fait apposer les signatures sur un document du comité

2.1.8 PROFESSIONNELS

Le conseil municipal peut aussi inviter au Comité d'autres personnes par résolution dont les services professionnels peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote.

SECTION 2.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

2.2.1 POUVOIR ET TÂCHES

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. De plus, le Comité a le pouvoir d'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1); toute demande relative à la démolition de bâtiments assujettie au règlement relatif à la démolition d'immeuble; et toute demande relative à la modification d'une disposition touchant un aux règlements municipaux suivants : zonage, de lotissement et de construction.

Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

2.2.2 RENCONTRES

Les réunions du comité se tiennent à huis clos. Toutefois, le comité peut, de sa propre initiative, demander à un citoyen ou un promoteur de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier.

2.2.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

2.2.4 CONVOCATION

Le comité se réunit au besoin. Une réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courriel aux membres du comité au moins un (1) jour avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone, ou par tout autre moyen approprié, et ce, au moins un (1) jour avant la tenue d'une réunion.

2.2.5 DOSSIERS TRAITÉS

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour dans la section « *varia* » avec l'approbation de la majorité des membres présents.

2.2.6 RÉGIE INTERNE

Le comité peut établir des règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité.

2.2.7 DÉCISION

La recommandation par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande doit faire mention des motifs justifiant la décision.

2.2.8 ALLOCATIONS

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le conseil peut attribuer aux membres une allocation sous la forme de jeton de présence dont la valeur est déterminée de temps à autre par le Conseil.

CHAPITRE 3 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 3.1 DISPOSITIONS ABROGÉES

3.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge :

- a) le Règlement no 222-2023 concernant la création d'un comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

SECTION 3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

3.2.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-GÉRARD-MAJELLA ce 4 décembre 2023.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
Directrice générale